

Assemblée Générale 2015

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS, DES RÈGLEMENTS INTÉRIEUR ET FINANCIER ET DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ANTIDOPAGE

Réforme menée en partenariat avec le cabinet d'avocats CDES conseil



Objectifs :

- se conformer au code du sport (place des hommes et des femmes / règlement antidopage)
- adapter les statuts à la réforme territoriale en cours
- apporter des évolutions sur la gouvernance fédérale
- réaliser des modifications de toilettage

Réforme territoriale

Possibilité de mettre en place des « comités territoriaux »

- art. 7, 8 S / art. 40, 48 ter RI
- *sur demande de la ligue territorialement compétente*
- *regroupement de plusieurs territoires ayant une logique commune d'activités et allant au-delà du seul ressort départemental administratif*
- *au sein d'une même ligue et respectant les limites administratives des départements concernés*
- *avec ou sans personnalité morale*
 - *si sans => CT = commissions internes de la ligue*
 - *si avec => obligation de supprimer les CD correspondant sur le territoire du CT*
- *décision de création par le CA FFVoile (idem pour suppression) si personnalité morale*
- *décision de création par le CA de la ligue si pas de personnalité morale (info préalable de la FFVoile qui peut s'y opposer)*

Réforme territoriale

Possibilité de mettre en place des « comités territoriaux »

- art. 7, 8 S / art. 40, 48 ter, annexe 1 RI
- *les CT exercent les compétences :*
 - *des CD (si personnalité morale)*
 - *déléguées au cas par cas par le CA de la ligue régionale (en matière sportive, de développement, de formation etc....), avec un budget alloué chaque année par les organes de direction de la ligue (les CT doivent lui rendre compte annuellement des travaux réalisés)*
- *extension aux CT avec personnalité morale des procédures déjà prévues pour les ligues régionales et les CD en cas de défaillance*

Réforme territoriale

Entrée en vigueur des modifications territoriale (CD/CT)

- [art. 46, 48 ter RI](#)
- *le Conseil d'administration étant compétent pour créer et supprimer des comités départementaux/comités territoriaux, l'annexe au RI (qui liste les ligues/CD/CT) est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création ou suppression étant d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.*

Modification Annexe 1 du RI de la FFVoile

Evolution de la gouvernance

Gouvernance territoriale

- *art. 41 RI*
- *aujourd'hui à l'AG des comités départementaux et des ligues, chaque représentant dispose d'une voix*
- *à compter de l'Assemblée Générale électorale suivant les Jeux Olympiques de 2020, à l'Assemblée Générale **des ligues**, les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par application du barème figurant en annexe des statuts de la FFVoile*

Evolution de la gouvernance

Composition du Bureau exécutif

- art. 26 S / art. 31 RI
- *le BE est composé de 7 à 10 membres (au lieu de 7 à 9 aujourd'hui)*

Conformité au Code du Sport

Place des hommes et des femmes au CA et au Bureau exécutif

- art. 15, 16, 17, 26 S / art. 21, 27, 31 RI
- application de l'art. L. 138-1 C. sport (Loi N. Vallaud-Belkacem du 4 août 2014)
- obligation de réserver au moins 40% des postes au CA et au BE aux personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés
- CA => 15 postes / 36 (dans la catégorie des représentants des associations)
- BE => 3 à 4 postes selon le nombre de membres du BE
- précisions sur la procédure électorale pour respecter cette proportion :
 - au CA on « rectifie » si besoin les élu(e)s sur la liste arrivée en tête
 - au BE la liste proposée par le Président doit comprendre la proportion voulue
- précisions en cas de vacance pour tenir compte de cette règle

Conformité au Code du Sport - Règlement disciplinaire antidopage

- *obligation de mettre à jour le règlement disciplinaire antidopage type en raison du décret du 29 janvier 2016*
- *conséquence de la nouvelle version du code mondial antidopage de l'AMA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015*
- *aucune marge de manœuvre pour les fédérations sportives qui doivent adopter ce nouveau règlement disciplinaire type « à l'identique » au plus tard le 31 juillet 2016*
- *sur le fond :*
 - *améliorations procédurales (visio-conférence possible, transmission des documents par voie électronique, ...)*
 - *sanctions mieux détaillées selon les circonstances (substances « spécifiées »¹ ou non, absence d'intention...)*
 - *la sanction standard pour une substance « non spécifiée » passe de 2 à 4 ans*
 - *possibilité de moduler les sanctions à la baisse dans certaines circonstances (aveux, aide substantielle, ...)*
 - *nouvelle sanction à disposition des organes disciplinaires : interdiction d'exercer des fonctions d'encadrement au sein de la fédération ou de l'un de ses membres affiliés*
 - *...*

¹ *substance qui autorise plus de souplesse pour réduire la sanction si le sportif démontre que celle-ci se retrouve dans son corps par inadvertance*

Modifications « cosmétiques »

ISAF => World Sailing

- art. 1 S / art. 30 RI

Modifications liées à la RUP

- art. 1, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45 S
- *depuis juillet 2015, les fédérations sportives RUP relèvent uniquement du ministère des Sports et non plus de celui de l'Intérieur*

Présentations des candidats à l'AG

- art. 21, 22, 23 RI
- *les candidatures sont présentées précédées de la mention « M. » ou « Mme »*
- *le médecin obligatoire, clairement identifié*

Règlement Financier

Toilettage/Cosmétique

- Remplacement Département/Commission/mission par Entité Fédérale
- Mention « TTC »
- Modification de terminologie (SOF par SWC)

Précisions comptables

- Centralisation des factures fournisseurs au sein du service comptabilité et copie aux entités fédérales (**Art 4.3**)
- *Classement des BAP par direction et selon n° de BAP par ordre croissant au sein du service comptabilité (**Art 4.4**)*
- *Précision BLA/BDC/BAP (tout le RFI)*

Règlement Financier

Frais des élus du BE

- Frais de mission des élus du BE signés par Pdt/SGal/trésorier/trésorier adjoint (**Art 2.4.1.2**)
= idem Prises de commandes
- Pdt/SGal/trésorier ne peuvent se valider mutuellement leurs frais (**Art 2.4.1.2**)
- Plafond de remboursement pour les frais d'hébergement, restauration, voyages des élus du BE (**art 2.3.3 annexe 1**)

Modifications des seuils

- Pour les BDC/nombre de devis (**Art 5.1 et 5.3**)
 - BDC obligatoire si achat/prestation de + de 1 000 € au lieu de 300 € actuellement
 - *1 devis minimum si prestation entre 1 000 € et 9 999 € au lieu de 500 à 3 000 €*
 - *2 devis minimum si prestation de + de 10 K€ au lieu de 3 K€*
- *Pour les remboursements (hébergement sur Paris et frais tel portable) – Art 3.2 et 4.2.2 de l'annexe 1*
- *Pour la durée d'Amortissement (Art 6.3)*

Règlement Financier

Suppression de la procédure de retour des PVR

- Art 8 et annexe 2

Précision Véhicules fédéraux

- Art 5.5 de l'annexe 1

MERCI DE VOTRE ATTENTION

